TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITÉ

N° RG 22/09159
N° Portalis DBX6-W-B7G-XJD4
Minute n° 24/ 55

JUGEMENT
DU 16 Février 2024

AFFAIRE :

SOCIÉTÉ CIVILE VITICOLE DU CHÂTEAU SEGUELONGUE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 02 Février 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

SOCIÉTÉ CIVILE VITICOLE DU CHÂTEAU SEGUELONGUE
Activité : Culture de la vigne
15 chemin de Lamale
33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
RCS de Bordeaux : 330 376 500
SIRET : 330 376 500 00014
prise en la personne de Monsieur Pierre Christophe MONNIER (Gérant associé), comparant, assisté par Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX, et Monsieur Jean Pierre MONNIER (Gérant associé), non comparant,

Grosses le : 16/2/24
à :
SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 16/2/24
à :
Me BAUJET
SOCIÉTÉ CIVILE VITICOLE DU CHÂTEAU SEGUELONGUE (ar)
Arsène LE BERRE (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-Ej

Monsieur Arsène LE BERRE, représentant des salariés, comparant,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 03 janvier 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la S.C. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE (ci-après, la débitrice) et désigné la S.C.P. SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître Bernard BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Monsieur Arsène le Berre a été désigné représentant des salariés.

Par jugement du 10mars 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 3 mars 2023 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 07 juillet 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la première période d'observation pour six mois à compter du 03 juillet 2023.

La S.C. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE a déposé un projet de plan au greffe le 08 décembre 2023 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs.

L'affaire a été fixée à l'audience du 22 décembre 2023 pour être renvoyée et finalement examinée le 02 février 2024, après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Par rapport valant observations et synthèse des réponses des créanciers en date du 29 janvier 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable.

A l'audience, le conseil de la S.C. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE expose que l'exploitation a de faibles rendements en raison de sa spécialisation en Bio. Il précise qu'elle a besoin de temps pour reconstituer les stocks. Le représentant de la société ajoute qu'en 2023 la récolte a été particulièrement mauvaise. Toutefois, il indique qu'ils ont mis en place de nouvelles modalités de gestion qui auront un impact dans plusieurs mois.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 30 janvier 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan. Il précise qu'il n' y a aucune dette postérieure.

Le procureur de la République le 31 janvier 2024, a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 février 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

En application de l'article L. 626-2 du même code : *Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan.*

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;

- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;

- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;

- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

- **Sur l'économie du plan**

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1er du même code, *le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.*

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan.

D'après la combinaison des articles L. 626-20, II et R. 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remises ni délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.

En l'espèce, la SC. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE exploite une surface encépagée de 32ha. La société a déposé auprès de l'INPI la marque viticole Château La Peyere. La société bénéficie d'une certification biologique.

Il est précisé que le chiffre d'affaires est assuré à 90% à l'export et grossiste. Il n' y a aucune vente en vrac et le reste est vendu en clientèle particulière.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'origine des difficultés financières est multiple :

- la faiblesse des rendements depuis 2020 en raison des aléas climatiques (gel, grêle et sécheresse),

- les rapports conflictuels au sein de la structure familiale pour la gestion de la société,

- les problèmes de santé du gérant.

L'ensemble de ces difficultés a entraîné une baisse importante des résultats d'exploitation. En effet, il est relevé des pièces que le chiffre d'affaires pour l'exercice 2022 s'établit à 215 386 € et le résultat est négatif - 230 006 €.

Toutefois, la SC. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE a profité de la période d'observation pour apporter des aménagements et réduire ses coûts de production. En effet, il a été décidé de mettre un terme au GFA PORT DE LA GOULEE pour une superficie de 2ha 9a. Il est également relevé que deux salariés ont quitté l'exploitation. L'ensemble de ces mesures va permettre de baisser le coût de production pour ces prochaines années.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié		
Privilégié	174.328,18	
Chirographaire	442.771,45	
Total non contesté	**617.099,63**	
Contestation	1.563.336,94	
Total passif déclaré et vérifié	**2.180.436,57**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
Créances inférieure à 500 euros	577,46	
Accord ou défaut de réponse suite à contestation	3.304,31	
Escompte Crédit Agricole non utilisé (créance 25)	220.000,00	
Clause de retour à meilleure fortune	383.200,00	
Total passif soumis au plan	**1.573.354,80**	

Il est relevé du rapport et des débats que les apports en comptes courants seront réglés en fin de plan en cas de retour à meilleure fortune.

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

La SC. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE a proposé une seule option consistant :

Date du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1re annuité	2	31.467,10*
2e annuité	2	31.467,10*
3e annuité	4	62.934,20*
4e annuité	4	62.934,20*
5e annuité	4	62.934,20*
6e annuité	4	62.934,20*
7e annuité	8	125.868,40*
8e annuité	8	125.868,40*
9e annuité	8	125.868,40*
10e annuité	14	220.269,67*
11e annuité	14	220.269,67*
12e annuité	14	220.269,67*
13e annuité	14	220.269,59*
Total	**100**	**1.573.354,80**

* Hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

- **Sur l'adoption du plan**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 14 décembre 2023.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté ce plan.

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan n'excède pas **15 ans,** conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé des pièces du dossier et notamment du prévisionnel annuel sur les trois prochaines années que le chiffre d'affaires évolue de 256.204 euros à 330.164 euros.

Le résultat d'exploitation négatif s'améliore fortement pour passer de - 201.497 euros en 2024 à - 118.828 euros en 2026, ainsi que le résultat net comptable de - 242.497 euros à - 158.828 euros.

Il est également relevé sur le prévisionnel que la trésorerie enregistre une augmentation au fil des années et qu'elle est évaluée à 84 840 € en 2026.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan.

En conséquence, l'examen des documents produits, notamment comptables, justifie le caractère raisonnable et viable du plan proposé, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure, de sorte que le plan sera arrêté dans les conditions précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par apurement du passif au bénéfice de S.C. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE.

Fixe la durée du plan de continuation à 13 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- **Concernant les 1ère et 2e années**, le montant de l'annuité est fixé à 2 % du passif, soit 31.467,10 euros,

- **Concernant les 3e, 4e, 5e, et 6e années**, le montant de l'annuité est fixé à 4 % du passif, soit 62.934,20 euros,

- **Concernant les 7e, 8e, et 9e années**, le montant de l'annuité est fixé à 8 % du passif, soit 125.868,40 euros,

- **Concernant les 10e, 11e, 12e années**, le montant de l'annuité est fixé à 14 % du passif, soit 220.269,67 euros,

- **Concernant la 13e année**, le montant de l'annuité est fixé à 14 % du passif, soit 220.269,59 euros.

Dit que les créances bancaires inclues dans le plan, produiront intérêt au taux contractuel.

Dit que les échéances seront réglées le 16 février de chaque année, à compter du 16 février 2025.

Dit que les créances inférieures à 500 euros sont classées par ordre croissant et sont payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la S.C. VITICOLE DU CHATEAU SEGUELONGUE est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL